

Arrêt

n° 349 239 du 26 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2026, par X qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet de la demande de visa prise le 12 décembre 2025, notifiée le 15 décembre 2025 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 avril 2025, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (de type D) en vue de rejoindre son père en Belgique, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 12 décembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que le requérant [A.F.] [xxx], a introduit une demande de visa regroupement familial sur base de l'art 10 de la loi du 15 décembre 1980 - voir point 23 du formulaire de la demande de visa soussigné par le requérant -, afin de rejoindre en Belgique [A.H.]. Par conséquent sa demande doit être traitée au vu de l'art 10.

Que le requérant était déjà âgé de 21 ans au moment de l'introduction de sa demande de visa et qu'il n'entre pas dans les exceptions prévues à l'art 10.

Par conséquent il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi et la demande de visa est refusée».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, « de la violation :

- des articles 9, 10, 12bis, §7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de l'article 22bis de la Constitution ;
- des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de collaboration procédurale, de prudence et de minutie, et du principe de la proportionnalité ».

Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [II] soutient que la décision entreprise n'est pas valablement motivée eu égard aux éléments dont disposait la partie adverse au moment de l'adoption de la décision contestée ;

En effet, la partie adverse se contente de renvoyer vers le formulaire de demande de visa, lequel faisait référence à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Or, le 3 septembre 2025, [D.V.], juriste au SIREAS, a adressé un courriel aux services de regroupement familial et de visa humanitaire de l'Office des étrangers ;

Il y était précisé que « *Pour l'examen des demandes des visas concernées, la législation pertinente (Art. 10, §1, 5°, al. 2 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) prévoit que l'âge des enfants à prendre en considération est celui qu'ils avaient au moment de l'introduction de la demande de protection internationale de l'étranger rejoint. M. [A.] a introduit sa demande de protection le 19 juin 2023. À cette date, la majorité des enfants du Monsieur étaient mineurs, ce qui ouvre droit à une procédure de regroupement familial classique. Toutefois, certains de ses enfants avaient déjà atteint la majorité avant même cette introduction ; pour ceux-ci, une demande distincte de visa humanitaire est soumise.* » (Nous soulignons)

Le 1er octobre 2025, [J.A.], juriste au SIREAS, a adressé un courriel complémentaire aux services de regroupement familial et de visa humanitaire de l'Office des étrangers, soulignant une nouvelle fois « *Le 17.04.2025, Mr. [A.] a introduit une demande de regroupement familial et de visa humanitaire pour ses enfants et son épouse.* » ;

[II] est enfin en droit d'attendre, d'une bonne administration, qu'elle requalifie les demandes en fonction des situations qui se présentent à elle, d'autant plus lorsque, par l'intermédiaire du SIREAS, [il] a adressé deux fois un courriel à l'attention de la partie adverse mentionnant spécifiquement que des demandes de visa humanitaire avaient été introduites pour les enfants majeurs ;

En ne tenant aucunement compte de ces courriels et du fait qu'il y était souligné que les demandes introduites par les enfants majeurs de Monsieur [H.A.] devaient être examinées comme des demandes de visa humanitaire, la décision entreprise n'est pas valablement motivée ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si celui-ci comporte une demande de visa, sans date ni signature, qui mentionne, en son point 23 (Purpose(s) of the journey) « family

reunification with a protected foreigner (refugee/subsidiary protection) (article 10) », il comporte également un document daté du 17 avril 2025 titré « Visa long séjour (type D) » portant comme motif de séjour « Raisons humanitaires/Remise d'enfant (tutelle, kefala) » et un autre document daté du 28 avril 2025 titré « Demande de visa » qui porte la mention suivante « info complémentaire : humanitaire ».

Il appert dès lors que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'examiner la demande de visa du requérant sous le seul angle de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 mais se devait également de procéder à son examen en tant que demande de visa humanitaire ou à tout le moins de préciser les raisons pour lesquelles elle estimait pouvoir écarter la demande formulée à ce titre.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte élément de nature à renverser les constats qui précèdent, relevant à tort que le requérant n'a pas sollicité le bénéfice d'un visa humanitaire.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième branches du moyen, qui, à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 12 décembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,
A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT